

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 170.877 du 7 mai 2007

A.176.419/VIII-5642

En cause : **SCULTEUR** Marc,
 rue des Carrières 55
 6040 Jumet,

 contre :

 la ville de Charleroi,
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe HERMAN, avocat,
 rue T'Serclaes de Tilly 49-51
 6061 Montignies-sur-Sambre.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2006 par Marc SCULTEUR qui demande l'annulation de la "décision prise par le Collège échevinal de Charleroi en date du 27 juin 2006, en ce qu'elle infligeait au requérant la sanction disciplinaire mineure de la réprimande en disant pour droit que le fait du 16 janvier 2006 ne peut entraîner de sanctions disciplinaires et en renvoyant le requérante de toutes poursuites";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 15 février 2007, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 20 février 2007 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 14 mars 2007 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 27 avril 2007;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DEJENEPPE, loco Me JAUMAIN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me HERMAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 6 septembre 2006;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 27 avril 2007, elle a été entendue; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.